

**Référence courrier :**  
CODEP-OLS-2023-031682

Monsieur le Directeur du Centre Paris-Saclay  
Commissariat à l'Energie Atomique et aux  
énergies alternatives  
Etablissement de Saclay  
91191 GIF SUR YVETTE Cedex

Orléans, le 26 mai 2023

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
CEA Paris-Saclay – site de Saclay – INB n° 35  
Inspection n° INSSN-OLS-2023-0795 du 11 mai 2023  
« Visite générale »

**Réf. :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base  
[3] Décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie  
[4] Arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) précisées en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 11 mai 2023 au sein de l'INB n° 35 sur le thème « visite générale ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

## **Synthèse de l'inspection**

L'inspection en objet portait sur le thème « Visite générale ». À ce titre, l'inspection a débuté par un point sur les actualités de l'installation et l'état d'avancement de différents projets. Les inspecteurs ont ensuite vérifié par sondage le respect d'engagements pris par l'exploitant envers l'ASN à la suite d'inspections ou d'évènements significatifs. Les inspecteurs ont également abordé la gestion des sources scellées au sein de l'INB n° 35, la gestion des écarts ainsi que la réalisation de contrôles et essais périodiques sur différents matériels. Une visite terrain a ensuite été réalisée dans les locaux de l'installation (locaux barboteurs, local sources, tableau de contrôle des rayonnements, hall HA4, zones extérieures).

Au vu des constats réalisés lors de cette visite, les inspecteurs ont constaté une bonne tenue de l'installation et le dynamisme des équipes ayant une volonté de faire avancer les différents sujets, ainsi qu'une bonne connaissance de l'installation. Les principales fonctions de l'installation (réception d'effluents, évaporation et cimentation) n'étant pas fonctionnelles à ce jour en raison de diverses problématiques techniques, l'exploitant a réorienté le travail des équipes sur les sujets liés à la gestion de déchets anciens entreposés dans l'installation. Le suivi des engagements et la gestion des écarts sont correctement réalisés et enregistrés. L'exploitant a été réactif pour corriger en séance des incohérences dans l'inventaire des sources scellées présenté aux inspecteurs.

Les inspecteurs ont toutefois constaté un retard dans la finalisation de quelques actions du plan d'action lié à l'incendie issu du réexamen de 2018. Des demandes de compléments sont également formulées concernant la remise en service d'un groupe froid actuellement en panne, la transmission d'un plan d'action pour réparer les défauts d'étanchéité dans les rétentions résinées, la transmission des rapports de contrôles des systèmes de sécurité de deux boîtes à gants ainsi que des précisions sur les débits minimaux à respecter aux trois émissaires de l'installation pour permettre une bonne diffusion des effluents gazeux dans l'environnement.

### **I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

## II. AUTRES DEMANDES

### Finalisation du plan d'action incendie issu du réexamen de 2018

L'article 1.3.2 de la décision n° 2014-DC-0417 [3] dispose que :

« Sur la base de la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie, l'exploitant :

- identifie les EIP [Eléments Importants pour la Protection] à protéger des effets d'un incendie et les exigences définies afférentes ;
- détermine les dispositions de prévention des risques liés à l'incendie et de protection contre ses effets. Parmi celles-ci, et conformément aux articles 2.5.1 et 2.5.2 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, l'exploitant identifie les EIP et les AIP [Activités Importantes pour la Protection] éventuels ainsi que les exigences définies afférentes. Ces EIP sont conçus et implantés dans l'INB de manière à réduire la probabilité d'occurrence d'un incendie, en assurer la détection et à en limiter les conséquences. »

Dans le cadre du dernier dossier de réexamen déposé en 2018, une étude du risque incendie (ERI) a été menée pour identifier les dispositions de prévention des risques liés à l'incendie et de protection contre ses effets. Un plan d'action a été engagé suite à cette ERI, avec une échéance de finalisation initialement annoncée pour octobre 2022. Lors de la présente inspection, il a été constaté que certaines actions ne sont pas totalement finalisées. En raison de l'absence de procès-verbal justifiant le caractère coupe-feu de certaines cloisons, des travaux de mise en place de nouveaux calfeutrements coupe-feu sont nécessaires. Les travaux sont envisagés au cours de l'année 2023. La mise en place d'un clapet coupe-feu dans le local 51 reste également à réaliser.

**Demande II.1 : transmettre un planning consolidé pour la finalisation de l'ensemble des actions identifiées dans le plan d'action incendie issu du dossier de réexamen transmis en 2018.**

Les inspecteurs ont également noté qu'une action liée à la mise en place d'une bouche coupe-feu sur une gaine de ventilation a été abandonnée, suite à la mise à jour de l'ERI fin 2022, en raison de l'absence d'enjeu dans un local.

**Demande II.2 : transmettre l'étude de risque incendie mise à jour fin 2022.**

**Débits minimaux attendus aux émissaires pour assurer une bonne diffusion des rejets gazeux**

En application du III de l'article 4.1.3 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 [2] :

« III. — Les ouvrages et installations de rejet sont conçus, aménagés et exploités de manière à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. »

Les inspecteurs ont souhaité connaître les débits minimaux à respecter au niveau des émissaires E14, E16 et E17 pour permettre une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur. Une mesure de débit est réalisée en continu sur chaque émissaire mais vous n'avez pas été en mesure de préciser les débits minimaux attendus. Pour l'émissaire E14, une alarme de débit seuil bas a été installée dernièrement et calibrée afin de faire remonter un éventuel problème technique dans le fonctionnement de la ventilation. Le seuil défini n'est a priori pas en lien avec les conditions de bonne diffusion des rejets. Pour les émissaires E16 et E27, l'installation d'alarmes de débit seuils bas est également envisagée.

**Demande II.3 : préciser les débits minimaux à respecter aux niveaux des émissaires E14, E16 et E27 pour permettre une bonne diffusion des rejets et se positionner sur la possibilité de recalibrer les alarmes seuils bas en conséquence.**

### **Remise en service du groupe froid CGA080**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 [4] dispose que :

*« Aux périodes définies à l'article 4 du présent arrêté, le détenteur de l'équipement fait réaliser par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité les contrôles d'étanchéité périodiques prévus à l'article R. 543-79 du code de l'environnement et à l'article 4 du règlement (UE) n° 517/2014. »*

Les inspecteurs ont demandé à consulter les deux derniers procès-verbaux de contrôle d'étanchéité des fluides frigorigènes du groupe froid CGA080 implanté dans le périmètre INB, soumis à un contrôle annuel d'étanchéité au regard de ses caractéristiques. Le contrôle d'étanchéité réalisé le 7 février 2022 conclut sur l'absence de fuite de cet équipement. Interrogé sur le contrôle réalisé au titre de l'année 2023, vous avez indiqué que ce dernier n'a pas été réalisé en raison d'une fuite d'eau glycolée début 2023 ayant entraîné la mise à l'arrêt de l'équipement. Une réparation est envisagée avant fin juin 2023. Le contrôle d'étanchéité réglementaire devra donc être réalisé avant la remise en service de cet équipement.

**Demande II.4 : réaliser le contrôle d'étanchéité périodique du groupe froid CGA080 avant sa remise en service et transmettre une copie du procès-verbal de contrôle.**

### **Remise en état des rétentions résinées**

Un contrôle annuel de l'état des rétentions résinées est réalisé par l'installation. Les résultats des deux derniers contrôles ont été examinés par les inspecteurs. Un nombre conséquent de défauts de type D3 « structure dégradée avec perte d'étanchéité du revêtement résiné » a été constaté en 2022 et 2023. Pour le hall camion du bâtiment 387, une réfection complète est envisagée. Pour les autres locaux, le passage d'un prestataire spécialisé pour une caractérisation fine des défauts D3 est prévu avant mise en œuvre des réparations.

**Demande II.5 : transmettre un planning de remise en conformité des rétentions résinées pour corriger les défauts d'étanchéité qui seront confirmés par le prestataire spécialisé.**

### **Contrôle des systèmes de sécurité des boîtes à gants**

Une fiche d'écart 2023-FEA-0393 relative au dépassement du délai de réalisation d'un contrôle périodique sur des équipements de sécurité (soupapes) de deux boîtes à gants (HA4 et bâtiment mobile) a été examinée. Les équipements sont à ce jour non exploités et ne sont pas des éléments importants pour la protection (EIP). Toutefois, une remise en service est envisageable pour ces boîtes à gants et la maintenance des équipements de sécurité est prévue mi-juin 2023.

**Demande II.6 : transmettre les justificatifs de réalisation de contrôles des systèmes de sécurité des boîtes à gants (HA4 et bâtiment mobile).**

∞

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE**

**Constat d'écart III.1 :** les inspecteurs ont constaté lors de la visite terrain la présence d'une armoire électrique ouverte au local 32E, dont la fermeture n'a pas été possible de manière réactive lors de l'inspection. Cela ne constitue pas une bonne pratique en matière de limitation du risque d'incendie.

**Constat d'écart III.2 :** les affichages des consignes d'exploitation au niveau des zones d'entreposage de déchets situées sur les zones extérieures, prévus en déclinaison des RGE, étaient absents lors de la visite.

**Observation III.1 :** les inspecteurs notent positivement la démarche qui va être lancée par l'exploitant pour identifier d'éventuels marquages radiologiques des sols et des végétaux au niveau de la butte de terres excavées située dans le périmètre INB.

**Observation III.2 :** dans le cadre du chantier de vidange de la cuve 40/4, les inspecteurs ont demandé à avoir une transmission d'un bilan synthétique des essais en actif ainsi qu'une confirmation de l'estimation des déchets liquides générés par rapport aux études prévisionnelles.

**Observation III.3 :** l'inventaire de sources scellées a été mis à jour immédiatement en séance suite au constat des inspecteurs concernant des statuts de sources scellées erronés.

∞

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division d'Orléans

**Signé par : Olivier GREINER**